



UNE LOI VISANT A MIEUX LUTTER CONTRE LE JEU DES MINEURS ET LA DEPENDANCE AU JEU

I – Mieux protéger les mineurs

En France, le jeu est interdit aux mineurs. Dans les faits, cette protection n'est plus assurée depuis que se développe une offre illégale sur Internet, qui très souvent ne contrôle pas l'âge des joueurs, ou de manière partielle. A titre d'exemple, certains sites ne contrôlent l'âge des joueurs que de manière aléatoire, ou uniquement s'ils gagnent. Dans ce dernier cas, les mineurs n'ont donc aucune difficulté pour pouvoir jouer tant qu'ils perdent. Ce n'est que lorsqu'ils souhaitent se faire payer d'éventuels gains qu'ils doivent prouver qu'ils ont plus de 18 ans.

Pour mettre fin à cette situation, **le cahier des charges que devront respecter les opérateurs prévoira l'obligation pour ces derniers :**

- de contrôler effectivement l'âge des joueurs au moment de l'ouverture d'un compte de jeux sur leur site, à travers notamment la vérification de la photocopie de la pièce d'identité ;
- de s'assurer que l'identité du joueur correspond à celle du titulaire de la carte bancaire qui est utilisée pour miser sur le site. Aucun moyen de paiement anonyme ne pourra être utilisé.

II – Mieux lutter contre la dépendance aux jeux

D'après les statistiques disponibles, la dépendance aux jeux concerne environ **3 % des joueurs**, sans compter les conséquences qu'a cette situation sur leur entourage. L'ouverture à la concurrence du marché des jeux sur internet doit être l'occasion de renforcer et d'adapter le dispositif de prévention contre la dépendance au jeu aux nouveaux types de supports virtuels.

Pour améliorer la capacité des pouvoirs publics à limiter la dépendance aux jeux, Eric WOERTH a préparé le projet de loi en **association étroite avec les spécialistes de l'addiction et les associations les plus actives dans ce secteur**. Les réunions de travail organisées avec elles ont permis d'arrêter un certain nombre de **mesures**, qui sont contenues dans le projet de loi et seront précisées par décret. Le ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique a par ailleurs effectué plusieurs déplacements, notamment en Italie et à Malte.

- 1. Le projet de loi et ses futurs textes d'application imposeront aux opérateurs un ensemble de « modérateurs de jeu », qui permettent d'éviter le jeu impulsif et excessif.**

Quelques exemples :

- limitation des mises ;
- limitation de l'approvisionnement du compte du joueur ;
- versement automatique des gains sur le compte en banque à partir d'un certain montant pour réduire l'incitation au jeu ;
- indication obligatoire du temps passé à jouer ;
- indication des pertes cumulées ;
- possibilité d'auto-exclusion du joueur ;
- application en ligne de la procédure des interdits de jeu des casinos.



2. Le projet de loi fait entrer les opérateurs dans une démarche de prévention de la dépendance aux jeux.

- les opérateurs devront faire figurer sur leurs sites des **messages de prévention** dont le contenu aura été encadré par les pouvoirs publics, en lien avec les spécialistes du sujet ;
- les opérateurs devront être intégrés à un **réseau d'assistance téléphonique aux joueurs**, assuré par des organismes agréés par l'Etat. Ces organismes devront être indépendants des opérateurs, pour éviter les conflits d'intérêt.

3. Le projet de loi accroît les moyens consacrés à la prévention et au traitement de la dépendance aux jeux.

- une partie des recettes sociales sera affectée à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) pour **financer la lutte contre la dépendance** (information, dépistage et prise en charge) ;
- les études sur la dépendance aux jeux en France seront développées, car elles sont insuffisantes aujourd'hui. L'Office de lutte contre la Toxicomanie (OFDT) a, dans ce cadre, été chargé d'effectuer une étude épidémiologique inédite, spécifique à la population de joueurs en France (taux d'addiction à l'échelle de la population nationale, par type de jeux, catégories socioprofessionnelles, etc.).